

DÉCISION

RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS

RELATIFS À L'HÉPATITE C - 1990

Réclamation n° 1100880

Demande de renvoi devant un juge arbitre

1. Cette demande de renvoi présentée dans le cadre de l'Annexe B (Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC (« le Régime »)) de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) porte sur une question d'interprétation des dispositions du Régime prévoyant une indemnisation pour perte de soutien d'un membre de la famille reconnu d'une personne infectée par le VHC. La question d'interprétation porte sur le paragraphe 4.02 du Régime intitulé Indemnisation pour perte de revenu qui a été adopté par renvoi à l'article 6 du Régime intitulé Indemnisation des personnes à charge et des membres de la famille reconnus.
2. La réclamante qui présente cet appel sous forme de demande de renvoi devant un juge arbitre est la veuve d'une personne infectée par le VHC qui est décédée en 1994 (« la personne décédée »).
3. Le calcul par l'Administrateur du crédit d'impôt de la personne mariée décédée en vertu de l'article 118 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est au cœur de la question. Dans le calcul des paiements pour perte de soutien, l'Administrateur a tenu compte du revenu de la réclamante afin d'établir le crédit d'impôt de la personne mariée. La réclamante soutient que l'Administrateur a été sévère et injuste à son égard. Elle soutient que son revenu ne devrait aucunement influencer le calcul des paiements pour perte de soutien en vertu du Régime.
4. Une audience comprenant la réclamante et le Conseiller juridique du Fonds a eu lieu le 25 mai 2005.
5. Les parties ont également convenu d'un exposé des faits et de la question en litige. L'exposé des faits et de la question en litige tels que convenus en date du 16 mai 2005 se lisent comme suit :

Exposé des faits

- (1) [...] a présenté une demande d'indemnisation pour perte de soutien suite au décès de [...], son mari, le 2 octobre 1994.
- (2) La demande d'indemnisation a été acceptée et l'Administrateur a effectué des paiements pour perte de soutien.
- (3) La réclamante a indiqué qu'elle désirait interjeter appel du calcul des paiements pour perte de soutien, conformément au paragraphe 4.02 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC (dossier de réclamation, p.151). La réclamante conteste le fait que le crédit d'impôt pour personne mariée fait partie du calcul de l'impôt sur le revenu.
- (4) L'Administrateur a répondu par lettre en date du 9 septembre 2004 (dossier de réclamation, p. 163).
- (5) La réclamante a présenté une demande de renvoi devant un juge arbitre en date du 5 janvier 2005 (dossier de réclamation, pp. 6 à 10).

Exposé de la question en litige

- (6) La question en litige porte sur l'interprétation du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC. La réclamante argumente que nulle part dans le paragraphe 4.02 (2) (g) est-il indiqué que, dans le calcul des prévisions de revenu de son mari, il faut calculer le présent revenu de cette dernière. La réclamante s'appuie sur le paragraphe 4.02 (c) et le paragraphe 6.01 (1). La position de l'Administrateur est qu'en raison de l'article 118 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le crédit d'impôt d'une personne mariée doit être déduit de l'impôt payable par un contribuable. «... qui soutient la conjointe en question ...». Le crédit d'impôt de la personne mariée ou son équivalent n'est pas admissible, à moins que le contribuable ne soutienne le conjoint.

6. Par consentement, un document a été déposé lors de l'audience identifié comme étant la pièce « 1 ». Il comprenait l'exposé des faits et de la question en litige, le Régime, page 1 à 185 du dossier de la réclamation et l'article 118 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 c. 1 (5^e supp).

7. L'on m'informe que les parties ont résolu toutes les autres questions concernant les calculs des paiements pour perte de soutien qui comprennent, par exemple, le calcul du revenu net avant la réclamation de la personne décédée. Les paiements pour perte de soutien ont commencé en 1999. Donc, la seule question est le calcul du crédit d'impôt de la personne mariée mentionnée au paragraphe 4.02 (g) du Régime.

8. On ne conteste pas le fait que la réclamante travaille comme enseignante et qu'elle a commencé à travailler en 1996. Elle a été en congé de maternité en 2002.

9. La réclamante a effectivement fourni à l'Administrateur des renseignements fiscaux concernant son revenu pendant deux ans. Cependant, parce qu'elle croit que l'Administrateur a fait preuve de sévérité et d'injustice en faisant le calcul du crédit d'impôt de la personne mariée, elle a refusé de fournir d'autres renseignements. Elle ne conteste pas le niveau de son prétendu revenu imposable annuel utilisé par l'Administrateur dans le calcul des paiements pour perte de soutien. L'effet de ce niveau de revenu imposable vise à éliminer le crédit d'impôt de la personne mariée. Il est convenu que 15 000 \$ ou plus de revenu imposable de sa part suffisent à « éliminer » le crédit d'impôt. La réclamante reconnaît que son revenu imposable est plus élevé que 15 000 \$ par année.

10. La réclamante a fourni des renseignements concernant son revenu imposable pendant les années fiscales 2001 et 2002. Les avis de cotisation sont inclus dans le dossier de la réclamation (pp. 91 à 92) pendant ces deux années. L'Administrateur a utilisé ces chiffres pour calculer la perte de soutien pendant ces années. Le revenu imposable de la réclamante en 2001 était de 13 658 \$ et en 2002, de 16 491 \$. L'Administrateur a pris pour acquis que le revenu imposable pour 1999 et 2000 était de 15 000 \$. De la même manière en 2003, le revenu imposable assumé a été de 15 000 \$ en l'absence d'information de la réclamante. Le dossier de la réclamation contient des copies des feuillets T4 de la réclamante pour les années 1999 à 2002 (le dossier de la réclamation, pp. 82 à 86). La réclamante insiste qu'elle ne conteste pas les calculs de l'Administrateur. Elle conteste le fait que l'Administrateur a tenu compte de son revenu dans le calcul des paiements pour perte de soutien.

11. Voici les dispositions pertinentes du Régime :

4.02 Indemnisation de la perte de revenu

...

2. Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui a le droit de recevoir l'indemnisation de la perte passée, présente ou future de revenu attribuable à son infection par le VHC se verra verser chaque année civile, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.03, une somme égale à 70 % de sa perte annuelle de revenu net jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans, calculée conformément aux dispositions suivantes :
 - a. la « perte annuelle de revenu net » pour une année désigne l'excédent du revenu net avant réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette même année sur son revenu net après réclamation pour cette année.

- b. le « revenu net avant réclamation » d'une personne reconnue infectée par le VHC pour une année désigne un montant calculé comme suit :
- i. un montant égal à la moyenne de ses trois meilleures années consécutives de revenu gagné qui précèdent le droit qu'a cette personne infectée par le VHC de recevoir une indemnisation aux termes du présent paragraphe 4.02 multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour la seconde des trois années consécutives précitées ou, si la personne reconnue infectée par le VHC ou l'administrateur démontre selon la prépondérance des probabilités que son revenu gagné pour cette année aurait été supérieur ou inférieur à cette moyenne n'eut été son infection par le VHC, ce montant supérieur ou inférieur (le montant applicable étant ci-après appelé le « revenu brut avant réclamation »), étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)b)i ne dépassera pas 75 000 \$ multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour 1999, **moins**
 - ii. **les déductions normales qui seraient payables par la personne reconnue infectée par le VHC sur le montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i en presumant que ce montant représente le seul revenu de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année.**
- c. le « revenu net après réclamation » d'une personne reconnue infectée par le VHC pour une année donnée désigne un montant calculé comme suit :
- i. le total A) du revenu gagné de la personne reconnue infectée par le VHC pour l'année ou, si l'administrateur démontre selon la prépondérance des probabilités que le revenu gagné par la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année aurait été supérieur à ce montant n'eut été du fait que cette personne prétend avoir un niveau d'invalidité supérieur à son niveau réel d'invalidité, le revenu que détermine l'administrateur, B) du montant payé ou payable à cette personne relativement au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec pour cause de maladie ou d'invalidité au cours de l'année, C) du montant payé ou payable à cette personne à l'égard de l'assurance-chômage et/ou de l'assurance-emploi pour l'année et E) du montant payé ou payable aux termes du RAE, du PPTA ou du régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse (ce total étant appelé ci-après le « revenu brut après réclamation »), étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)c)i ne pourra excéder la proportion du montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i pour cette année que représente le revenu brut après réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année par rapport au revenu brut avant réclamation de cette personne au cours de cette même année, **moins**
 - ii. les déductions normales qui seraient payables par la personne reconnue infectée par le VHC sur le montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)c)i en presumant que ce montant représente le seul revenu de cette personne pour cette année.

...

(e) Les « déductions normales » désignent les déductions pour les impôts sur le revenu, l'assurance-chômage et/ou l'assurance-emploi ainsi que pour le Régime de pensions du Canada et/ou le régime des rentes du Québec applicables dans la province ou le territoire où la personne réside.

...

(g) Aux fins de tous les calculs de l'impôt sur le revenu requis en vertu du présent paragraphe 4.02(2), les seules déductions et crédits d'impôt applicables à une personne reconnue infectée par le VHC qui seront pris en considération seront ses déductions pour pension alimentaire et paiements de soutien, le crédit d'impôt personnel, le crédit de personnes mariées ou l'équivalent, le crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit pour cotisation d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi et le crédit pour cotisation au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec.

[C'est nous qui soulignons]

12. Il semblerait que le but du crédit d'impôt de la personne mariée est de donner un crédit d'impôt à un contribuable pour soutenir un conjoint ou un conjoint de fait. Moins le soutien est important, plus le crédit est petit. Cependant, lorsque le conjoint ou le conjoint de fait du contribuable a un revenu dépassant un certain montant, tel qu'établi par la formule dans l'article 118 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le crédit d'impôt est éliminé.

13. Comme il a été indiqué dans plusieurs décisions antérieures, l'Administrateur doit administrer le Régime conformément à ses modalités et conditions et comme juge arbitre, je n'ai pas le pouvoir d'ignorer les dispositions du Régime ou d'en déroger. Dans sa décision numéro 41, le 29 mai 2002, M. le juge Pitfield a succinctement fait le point suivant :

[7] Lorsque, comme dans le cas présent, le réclamant a convenu d'accepter l'indemnisation en cas de dommage en vertu de la Convention de règlement, il a convenu de se soumettre à ses modalités. L'Administrateur doit interpréter la Convention telle qu'elle est rédigée et non telle qu'elle aurait pu l'être si les parties à la Convention avaient décidé de fournir d'autres moyens pour établir le montant de l'indemnisation à payer dans des circonstances particulières.

[8] Comme il n'y a aucune ambiguïté, l'Administrateur n'a pas à se préoccuper des facteurs qui ont peut-être amené les parties à la Convention à adopter les modalités reflétées dans la Convention. La question importante pour l'Administrateur est d'interpréter les modalités de la Convention et de faire les calculs requis selon ses modalités spécifiques.

14. Dans la présente cause, la réclamante a accepté l'indemnisation pour perte de soutien. Cependant, elle avait refusé de fournir les renseignements détaillés demandés par l'Administrateur pour effectuer les calculs nécessaires. Comme elle l'a admis avec justesse, si elle fournissait ces renseignements, ils ne seraient pas utiles à sa cause, compte tenu de l'approche de l'Administrateur.

15. Il n'est pas nécessaire pour moi de disséquer en détail les dispositions pertinentes susmentionnées. Il est clair que pour calculer la perte de soutien des prestations selon l'article 6, et plus spécifiquement selon le paragraphe 6.01, l'Administrateur doit appliquer le paragraphe 4.02 du Régime. Selon le paragraphe 4.02, le calcul de l'indemnisation pour perte de revenu requiert que l'on établisse la perte annuelle de revenu net qui représente l'excédant du revenu net avant réclamation par rapport au revenu net après réclamation. Le revenu net avant réclamation est établi en calculant le revenu brut avant réclamation moins les déductions normales.

16. Les déductions normales selon le paragraphe 4.02 (2) (e) désignent « les impôts sur le revenu ... dans la province ou le territoire où la personne réside ».

17. Le paragraphe 4.02 (g) précise clairement les déductions et les crédits d'impôt qui seront compris dans le calcul de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 4.02 (2). Le paragraphe 4.02 (2) (g) prévoit clairement un calcul d'impôt sur le revenu comprenant « le crédit de personnes mariées ou l'équivalent ».

18. La réclamante soutient que le paragraphe 4.02 (c) (ii) portant sur les déductions normales concernant « le revenu net après réclamation » confirme son argument. Je ne vois pas comment le paragraphe traitant du revenu net après réclamation confirme l'argument de la réclamante de quelque façon que ce soit alors que le paragraphe (g) prévoit un renvoi au crédit d'impôt pour personnes mariées ou l'équivalent. Le libellé du paragraphe 4.02 (2) (c) (ii) reflète celui du paragraphe 4.02 (2) (b) (ii).

19. En vertu de l'article 118 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* susmentionné, le crédit d'impôt d'une personne mariée doit être déduit de l'impôt payable par un contribuable « qui soutient le conjoint individuel ... ». Le crédit d'impôt de la personne mariée ou l'équivalent n'est pas applicable à moins que le contribuable ne soutienne le conjoint. Il y a une limite quant au niveau de soutien permettant un crédit d'impôt. La réclamante voudrait que l'Administrateur ignore le besoin de soutien pour obtenir le crédit d'impôt. En effet, la réclamante demande à l'Administrateur de réécrire le Régime afin que les paiements de sa perte de soutien soient plus élevés. L'Administrateur ne peut le faire, ni moi comme juge arbitre.

20. En conclusion, je constate que l'Administrateur a bien interprété le Régime lors de l'établissement des paiements de la perte de soutien de la réclamante. Pour les raisons susmentionnées, la décision de l'Administrateur est maintenue. Je remercie la réclamante et le Conseiller juridique du Fonds pour leurs arguments à point et bien présentés sur une question sans précédent.

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, ce 22^e jour de juin 2005.

Signature sur original

Vincent R.K. Orchard, c.r., juge arbitre